

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.269 du 16 septembre 1999

A.74.892/VIII-11

En cause : **ZANDONELLA** Linda,
avenue A. Lacomblé 27, bte 5
1030 Bruxelles,
contre :
**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1997 par Linda ZANDONELLA, qui demande l'annulation de la décision de Gérard LOVERIUS, exerçant les fonctions d'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, de refus de la nommer au grade d'aide à la RTBF au 1^{er} février 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. VIAL, conseiller-chef de service, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est membre du personnel contractuel de la RTBF depuis le 1^{er} mai 1988. Elle exerce les fonctions d'aide au mess.

2. Le 16 mars 1993, l'Exécutif de la Communauté française prend un arrêté relatif au recrutement au grade d'aide à la RTBF. Cet arrêté permet de recruter notamment des membres du personnel contractuel. Il dispose que ces membres, s'ils réussissent une épreuve de confirmation professionnelle, sont déclarés admissibles.

3. La requérante présente cette épreuve et apprend le 28 janvier 1994 qu'elle a réussi, ayant obtenu 45 points sur 50.

4. Le 14 avril 1994, le médecin du travail de la RTBF déclare différents agents médicalement aptes à l'emploi, annonce qu'il déposera un rapport circonstancié pour une des lauréates quand il l'aura examinée et, en ce qui concerne la requérante, écrit ce qui suit :

" Pour Linda ZANDONELLA, la maladie dont elle souffre, à évolution chronique lente irréversible, est, selon le rapport des spécialistes (hôpital St-Luc) chez qui je l'ai adressée, actuellement stationnaire et satisfaisante. Moyennant les consignes importantes qui sont rappelées dans ce rapport, à savoir : se reposer suffisamment, éviter les excès de fatigue et les mouvements brusques, elle reste capable d'effectuer une activité professionnelle".

5. Le 9 juin 1994, la directrice du personnel propose à l'administrateur général de déclarer 9 emplois d'aide au mess vacants à la date du 1^{er} février 1994, soit le premier jour du mois qui suit la date d'approbation du procès-verbal de l'examen, de pourvoir ces emplois par recrutement parmi les membres du personnel en fonction, lauréats de l'épreuve de vérification d'aptitude, d'exprimer l'intention de nommer à la date précitée avec dispense de stage 9 agents nommément désignés et de porter cette intention à la connaissance du personnel.

6. Sur le vu de l'avis au personnel exprimant cette intention, la requérante, dont le nom ne figure pas sur la liste, introduit une réclamation. L'organisation syndicale à laquelle elle appartient introduit également une lettre de protestation.

7. Le 1^{er} juillet 1994, le service chargé de l'examen des réclamations constate que le dossier de la requérante ne contient pas de déclaration d'aptitude médicale définitive à l'emploi d'aide au mess en sorte qu'elle ne peut prétendre à une nomination.

8. Le 18 juillet 1994, la directrice du personnel demande au médecin du travail de lui fournir les déclarations d'aptitude ou d'inaptitude médicale manquantes.

9. Le 28 juillet 1994, le médecin du travail déclare la requérante apte à l'emploi d'aide au mess "sous réserve des restrictions imposées par son état de santé à

savoir : éviter les excès de fatigue, les mouvements brusques".

10. Le 9 août 1994, la directrice du personnel propose à l'administrateur général de ne pas nommer la requérante.

La directrice considère qu'il résulte de la réserve exprimée par le médecin du travail que "l'état de santé de l'intéressée rend difficile l'exercice normal de sa fonction". Elle fait référence à l'article 9 du statut du personnel administratif, culturel et technique qui subordonne l'admission dans les cadres aux résultats favorables d'un examen médical. Par référence à l'article 15 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et à l'article 1^{er}, § 3, 5^o, de l'arrêté royal fixant les principes généraux (ARPG), elle soutient qu'il faut considérer que la requérante doit être admise avec réserves et ne peut être nommée définitivement. Elle fait encore état de l'article 7 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 relatif à la vérification des aptitudes physiques requises des candidats à certains emplois publics qui prévoit une période d'ajournement pour les candidats atteints d'une affection en cours d'évolution susceptible d'empêcher l'exercice normal de la fonction.

11. Le 11 août 1994, l'administrateur général marque son accord sur cette proposition.

12. Le 26 août 1994, il notifie cette décision à l'organisation syndicale intervenue pour la requérante.

13. Le 12 septembre 1994, la requérante introduit un recours contre cette décision (affaire A.59.842/VI-12.031). Par son arrêt n° 62.972, du 6 novembre 1996, le Conseil d'Etat accueille ce recours pour le motif suivant :

" Considérant qu'il ressort des rapports du médecin du travail et singulièrement de la fiche d'examen médical

établie le 28 juillet 1994 en vue de sa nomination définitive que la requérante a été déclarée médicalement apte à l'emploi d'aide au mess; que les deux mentions "inapte temporairement pour une période de" ou "inapte définitivement", imprimées sur la fiche, ont été biffées par le médecin; qu'en ajoutant à la main au regard de la mention "apte" les mots "sous réserve des restrictions imposées par son état de santé, à savoir : éviter les excès de fatigue, les mouvements brusques" au lieu de cocher l'une des deux autres mentions, celui-ci a clairement donné à entendre que les réserves qu'il formulait ne mettaient pas en cause l'aptitude de la requérante à l'emploi d'aide au mess mais avaient trait aux modalités à respecter dans l'affectation à lui donner; que sans qu'il y ait lieu d'examiner si les dispositions réglementaires invoquées par la partie adverse sont applicables aux agents de la RTBF, il suffit de constater qu'en considérant la requérante comme étant médicalement inapte à l'emploi considéré, la partie adverse a méconnu la foi due aux actes, en l'espèce les rapports médicaux, et a commis une erreur sur les motifs; que le moyen est fondé".

14. Le 19 décembre 1996, l'administrateur général de la RTBF fait savoir au docteur SPORCQ, médecin directeur et au docteur LECOCQ, médecin du travail, qu'en matière de nominations, ils doivent déclarer les candidats "aptés" ou "inaptes", sans possibilité d'émettre des réserves. Il leur demande de contrôler à nouveau l'aptitude de la requérante.

15. Le 7 janvier 1997, ces médecins lui répondent que la requérante est en congé de maladie jusqu'au 2 février 1997 et qu'ils la convoqueront dès sa reprise du travail. Ils reçoivent également une liste des tâches d'un aide au mess.

16. Le même jour, l'organisation syndicale de la requérante demande à l'administrateur général d'appliquer immédiatement l'arrêt n° 62.972 précité en soulignant "qu'il ne peut y avoir de nouveau contrôle médical pour l'admissibilité à cette nomination, celui-ci ayant été pratiqué le 28 juillet 1994".

17. Le 17 janvier 1997, l'administrateur général répond qu'il a demandé un nouvel examen médical en soulignant qu'il a précisé que la déclaration médicale d'aptitude ou d'inaptitude ne peut être assortie d'une quelconque réserve, dépourvue de valeur juridique.

18. Le 30 janvier 1997, le Docteur LECOCQ déclare la requérante apte à reprendre ses fonctions habituelles le 3 février, en précisant qu'elle devrait pouvoir travailler à mi-temps, avec un horaire régulier pour une durée de deux mois.

19. Le 31 janvier 1997, l'administrateur général écrit aux médecins compétents que la visite médicale du 30 janvier aurait pu être suivie immédiatement d'un avis d'aptitude répondant à sa note du 19 décembre 1996. Il dénonce la confusion entre le rôle de médecin statutaire et de médecin du travail et déclare présumer que la requérante peut accomplir toutes les tâches d'aide au mess.

20. Le 4 février 1997, le médecin directeur répond à l'administrateur général qu'il faut en effet distinguer les décisions relevant de la médecine du travail de celles qui concernent la médecine statutaire. Il précise qu'en l'espèce, le docteur LECOCQ est chargé de l'aspect médecine du travail et que lui-même prendra une décision en ce qui concerne la médecine statutaire, après avoir fait réaliser une expertise.

21. Le 12 février 1997, l'organisation syndicale de la requérante rappelle son point de vue et demande à être informée de toute argumentation juridique qui s'opposerait à la nomination.

22. Le 20 février 1997, l'administrateur général accuse réception de la note du 4 février 1997 en soulignant qu'à son estime la déclaration d'aptitude de 1994 ne

correspond pas au prescrit des statuts puisqu'elle revient à nier la capacité de la requérante à exercer pleinement la fonction d'aide.

23. Le 25 février 1997, il répond à l'organisation syndicale concernée qu'il attend toujours la déclaration d'aptitude.

24. Le 9 avril 1997, la requérante met l'administrateur général en demeure de la nommer sur la base de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, estimant qu'en application de l'arrêt n° 62.972, il est tenu de la nommer.

25. L'administrateur général lui répond le 23 avril 1997 qu'il lui sera fait part des suites réservées à sa lettre du 9 avril 1997 dans un prochain courrier.

Le même jour, il demande au médecin directeur de lui communiquer sa décision pour le 15 mai au plus tard.

26. Le 6 mai 1997, les docteurs SPORCQ et LECOCQ répondent à l'administrateur général en ces termes :

" Nous avons reçu, en date du 24 avril 1997, le rapport d'expertise que nous attendions [...].

Nous devons conclure à son inaptitude physique à remplir certaines fonctions inhérentes au travail d'aide au mess (selon la monographie de la fonction qui nous a été transmise ce 02 janvier 1997 par Mr MELCHERS, gestionnaire du mess), à savoir le travail en horaires variables, week-end inclus, et la manipulation de charges pondérales.

Plus fondamentalement, nous estimons que la santé de Mme ZANDONELLA contre-indique aujourd'hui un travail à temps plein comme aide au mess ; elle reste par contre apte au travail à mi-temps dans les modalités pratiques actuelles de l'exécution de son contrat de travail au mess".

27. Le 15 mai 1997, l'administrateur général a.i. annonce à la requérante que, compte tenu de l'avis médical, il est dans l'impossibilité de procéder à sa

nomination tout en précisant dans quelles conditions elle peut encore travailler.

Il s'agit de l'acte attaqué.

28. Ce même jour, l'organisation syndicale de la requérante s'adresse à l'administrateur général pour rappeler les faits et l'urgence du dossier.

29. Le 30 mai 1997, l'administrateur général a.i. fait savoir à l'organisation syndicale que la réponse attendue a été communiquée à la requérante le 15 mai ; il en joint une copie.

30. Le 1^{er} septembre l'organisation syndicale concernée annonce à l'administrateur général que la requérante a été déclarée apte à travailler à temps plein en sorte que plus aucun élément objectif ne s'oppose à sa nomination. Selon l'attestation médicale établie par le docteur LECOCQ le 25 août 1997, la requérante est apte à continuer l'exercice de ses fonctions à temps plein tout en devant pouvoir bénéficier de repos pendant le week-end.

31. Le 12 septembre 1997, l'administrateur général répond que la fiche du 25 août 1997 est une fiche de médecine du travail qui n'affecte pas la décision du 6 mai et annonce qu'un nouvel examen en vue d'une nomination pourra être pratiqué au mois de mai 1998.

32. Le 29 septembre 1997, le service juridique de la CGSP s'adresse une fois encore à l'administrateur général pour lui demander de retirer le refus de nommer la requérante.

33. Le 22 octobre l'administrateur général lui répond négativement.

34. A la suite d'une demande formulée par l'administrateur général de la RTBF le 10 décembre 1998, un nouvel examen médical de la requérante a lieu le 25 janvier 1999; la fiche d'examen mentionne que l'état de santé de l'intéressée "est globalement satisfaisant et lui permettra d'assumer pleinement la fonction convoitée".

35. Par lettre du 10 mai 1999, la requérante est informée de la décision de l'administrateur général de la nommer à titre définitif au grade d'aide au mess, à la date du 21 janvier 1999;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si, compte tenu de sa nomination à titre définitif au grade convoité, la requérante justifie encore d'un intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'il résulte des moyens invoqués à l'appui de la requête que la requérante estime qu'elle devait être nommée avec effet au 1^{er} février 1994; qu'elle a intérêt à ce que sa nomination produise ses effets à cette date;

Considérant que la requérante prend trois moyens, auxquels elle donne un développement unique, de la violation de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 mars 1993 relatif au recrutement d'aides à la RTBF, de la violation du principe de bonne administration, d'équitable procédure et du raisonnable, de la violation de l'autorité de la chose jugée, de la motivation interne inexacte et abusive et de l'abus de pouvoir; qu'elle soutient en substance qu'ayant réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'arrêté précité du 16 mars 1993 et le refus de la nommer procédant d'une "prétendue inaptitude physique définitive", alors que le Conseil d'Etat a dit pour droit qu'elle était apte à l'emploi et a annulé le refus de la nommer au grade d'aide à la RTBF au 1^{er} février 1994, elle devait être nommée à cette

dernière date; qu'elle fait également valoir que c'est à tort que l'acte attaqué se fonde sur un nouvel examen médical qui a donné lieu à un avis sur son aptitude actuelle et non sur son aptitude en 1994; qu'elle soutient enfin "que l'avis rendu par le médecin de la RTBF ne relève pas de la médecine statutaire mais bien de la médecine du travail en ce qu'il pose le constat de l'inaptitude à remplir certaines fonctions et préconise temporairement un travail à temps partiel";

Considérant que la partie adverse répond en rappelant les principes relatifs aux effets des arrêts d'annulation; qu'elle considère que, compte tenu des circonstances de la cause, elle ne pouvait pas prendre une décision différente de celle qui est attaquée, notamment parce qu'il ne peut pas y avoir de nomination statutaire à mi-temps; que, se basant sur un arrêt du Conseil d'Etat, elle souligne qu'elle ne devait pas procéder à la nomination s'il existait des motifs légitimes et raisonnables, tels que les conséquences futures préjudiciables de la nomination sur le plan financier et fonctionnel; qu'elle ajoute qu'elle-même a voulu lever l'équivoque entre la médecine statutaire et celle du travail et que l'acte attaqué ne relève pas que de la médecine du travail;

Considérant que le motif indissolublement lié au dispositif de l'arrêt n° 62.972 du 6 novembre 1996 énonce que "sans qu'il y ait lieu d'examiner si les dispositions réglementaires invoquées par la partie adverse sont applicables aux agents de la RTBF, il suffit de constater qu'en considérant la requérante comme étant médicalement inapte à l'emploi considéré, la partie adverse a méconnu la foi due aux actes, en l'espèce les rapports médicaux, et a commis une erreur sur les motifs"; qu'ayant estimé ce moyen fondé, l'arrêt annule "la décision du 11 août 1994 de l'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté française refusant de nommer Linda ZANDONELLA au grade d'aide à la RTBF au 1^{er} février 1994";

qu'il suit de ce motif et de ce dispositif que la requérante, qui avait été considérée comme médicalement apte à la nomination, devait être nommée à la date du 1^{er} février 1994, sans nouvel examen; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de Gérard LOVERIUS, exerçant les fonctions d'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, de refus de nommer Linda ZANDONELLA au grade d'aide à la RTBF au 1^{er} février 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.